



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

DC 2025-0164

**AVENANT n°3 A LA DECISION DU PRESIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE
CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 juillet 2020 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies intercommunales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 6 février 2015 portant création d'une régie de recettes – Piscine Communautaire, portant visa du Contrôle de légalité en date du 6 février 2015,

Vu la décision portant modification de la régie de recette Piscine Communautaire, en date du 20 juin 2016 portant visa du Contrôle de légalité en date du 24 juin 2016,

Vu la décision portant modification de la régie de recette Piscine Communautaire en date du 24 septembre 2024 portant visa du Contrôle de légalité en date du 30 septembre 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 octobre 2025;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service piscine intercommunale de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la piscine Avenue Charlemagne Stade Gaston Pams à Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les droits d'entrée individuels (journée, carte d'abonnement, carte perdue ...) seront encaissés sur le compte d'imputation 706312.
2. Il est précisé que les droits dus par les groupes (exemples : associations, lycées, collèges...) ne relèvent en aucun cas de la responsabilité du régisseur de recette. En revanche, il lui incombe de constater les réservations horaires détaillées, de les faire signer chaque début de journée par la personne habilitée du groupe. Ces pièces justificatives seront jointes le mois suivant à l'état récapitulatif des consommations mensuelles qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par le service comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3.1 sont encaissées au comptant selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Carte bancaire au moyen d'un terminal de paiement électronique ;

3° : Chèques bancaires ;

4° : Chèques vacances uniquement pour les paiements des droits d'entrée ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur du ticket de caisse ou de la carte d'abonnement.

Les recettes désignées à l'article 3.2 pour les groupes seront collectées ultérieurement par le service de gestion comptable de la Direction Générale des Finances publiques après confection des titres de recettes et édition de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 5 - Le régisseur encaisse au comptant toutes les recettes désignées à l'article 3.1.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 66.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au compte de dépôt de fonds du trésors le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fois que l'émission d'un titre de recette est rendu nécessaire pour le versement de son compte Dépôt de Fonds au Trésors.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Régisseur titulaire, la responsable du service comptable de la CC-ACVI et le comptable public assignataire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Argelès-sur-Mer, le 28 octobre 2025,

Le Président,

Antoine Parra.



Acte rendu exécutoire à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret conformément au cachet apposé.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.